

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 11 avril 2025 et précisée le 16 avril dernier pour laquelle vous souhaitez obtenir :

- « 1. Nous aimerions obtenir copie de l'ensemble des communications, lettres, courriels et documents échangés entre l'Union des producteurs agricoles du Québec (UPA) et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE), en lien avec le dossier des terrains de Rabaska à Lévis. La période visée est entre le 15 mars 2025 et le 11 avril 2025.
2. Nous aimerions obtenir copie de l'ensemble des communications, lettres, courriels et documents échangés entre le ministère de l'Agriculture (MAPAQ) et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE), en lien avec le dossier des terrains de Rabaska à Lévis entre le 1er avril 2024 et le 11 avril 2025. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents en lien avec votre demande. Vous trouverez ci-joints ceux pouvant vous être transmis. Veuillez noter que des renseignements ont été caviardés, car ils étaient non visés par votre demande.

Toutefois, d'autres documents ne sont pas accessibles. Ainsi, nous ne divulguons pas de documents destinés au Conseil exécutif, des documents qui contiennent, en substance, des informations dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne, des documents contenant des avis et des recommandations faits par un membre du Ministère dans le cadre de ses fonctions ainsi que des documents au stade d'ébauche, des brouillons, des notes préparatoires ou autres documents de même nature. Par ailleurs, nous ne pouvons communiquer des renseignements fournis par un tiers et traités par celui-ci de façon confidentielle, sans son consentement. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 9, 14, 22 à 24, 33, 37 et 38 de la Loi sur l'accès.

Finalement, d'autres documents, dont des pièces jointes à des courriels, relèvent du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, de la Commission de Protection du Territoire Agricole et de la Ville de Lévis. Comme prévu à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous fournissons les coordonnées des responsables de l'accès aux documents au sein de ces organismes:

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET
ALIMENTATION
Marie-Odile Koch
Secrétaire générale et directrice de la
coordination ministérielle
200, ch. Sainte-Foy, 12e étage
Québec (QC) G1R 4X6
Tél. : 418 380-2136
Télec. : 418 380-2171
accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca

COMMISSION DE PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC
Manon Côté
Directrice des affaires corporatives
1010, rue De Sérigny 7e étage
Longueuil (QC) J4K 5G7
Tél. : 418 442-7100
Télec. : 418 651-2258
demande_acces_information@cptaq.gouv.qc.ca

LÉVIS
Me Marlyne Turgeon
Greffière
2175, ch. du Fleuve
Lévis (QC) G6W 7W9
Tél. : 418 835-8251
Télec. : 418 835-4811
greffe@ville.levis.qc.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Geneviève Lachance
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c.3

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

1982, c. 30, a. 38.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux

documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

Objet : RE: [EXTERNE] Rabaska
Envoyé : 2024-07-30, 09:01:55
De : Rousseau Mathieu (DAT) (Québec)<Mathieu.Rousseau@mapaq.gouv.qc.ca>
À : Dominique Tremblay

Bonjour,

Oui ce serait possible à 11h si cela convient.

Cordialement,

Mathieu

Mathieu Rousseau

Directeur
Direction des affaires territoriales
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200 chemin Ste-Foy, 10e étage, Québec (Québec) G1R 4X6
Courriel : mathieu.rousseau@mapaq.gouv.qc.ca
www.mapaq.gouv.qc.ca

De : Dominique Tremblay <Dominique.Tremblay@economie.gouv.qc.ca>
Envoyé : 29 juillet 2024 20:46
À : Rousseau Mathieu (DAT) (Québec) <Mathieu.Rousseau@mapaq.gouv.qc.ca>
Objet : [EXTERNE] Rabaska

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.


Bonjour M. Rousseau,

J'espère que vous allez bien. Mme. Brigitte Bazin m'a donné vos coordonnées. J'aimerais que l'on prenne quelques minutes idéalement demain, mardi, afin de discuter du dossier Rabaska. Seriez-vous disponible soit avant 9 :00, de 11 :00 à 12 :00, de 13 :00 à 14 :00 ou de 14 :30 à 16 :00?

Merci à l'avance,

Dominique Tremblay MBA | Directeur

Direction des interventions financières pour les projets de secteurs en émergence
Ministère de l'économie, de l'innovation et de l'énergie

710, place D'Youville, 9e étage, bureau 9.31

Québec (Québec) G1R 4Y4

c : 581-999-6653

418 691-5698, poste 4283 - 1 866 680-1884 - www.economie.gouv.qc.ca

Mise en garde concernant les communications d'influence – En conformité à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, nous vous demandons, si cela n'est pas déjà fait et que vous êtes visé(e) par cette loi, de vous inscrire rapidement au registre des lobbyistes. Pour plus d'information sur la Loi, composez le 1-866-281-4615 ou consultez le site commissairelobby.qc.ca.

Avis de confidentialité

Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

AVERTISSEMENT SUR LA CONFIDENTIALITÉ *relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1)*

Ce courriel ainsi que ses pièces jointes sont strictement réservés à l'usage de la ou du destinataire et peuvent contenir de l'information privilégiée et confidentielle. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou qu'il vous a été transmis par erreur, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Veuillez s'il vous plaît en informer l'expéditeur et détruire le courriel. Merci de votre collaboration.

Objet : RE: [EXTERNE] Rabaska **Non visé**
Envoyé : 2024-12-03, 22:01:26
De : Masse Geneviève (BSM) (Québec)<Genevieve.Masse@mapaq.gouv.qc.ca>
À : Brigitte Bazin

Bonne nouvelle en effet pour Rabaska. **Non visé**

Bonne fin de soirée.
G.



Geneviève Masse

Sous-ministre adjointe au développement durable, territorial et sectoriel

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 380-2136
genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca

De : Brigitte Bazin <Brigitte.Bazin@economie.gouv.qc.ca>
Envoyé : 3 décembre 2024 20:39
À : Masse Geneviève (BSM) (Québec) <Genevieve.Masse@mapaq.gouv.qc.ca>
Objet : [EXTERNE] Rabaska **Non visé**

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.



Bonsoir Genevieve,

J'espère que tu vas bien!

Bonne nouvelle! Les documents pour Rabaska devraient être signés la semaine prochaine.

Non visé

Merci

Brigitte

Téléchargez [Outlook pour iOS](#)



Avis de confidentialité

Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

AVERTISSEMENT SUR LA CONFIDENTIALITÉ *relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1)*

Ce courriel ainsi que ses pièces jointes sont strictement réservés à l'usage de la ou du destinataire et peuvent contenir de l'information privilégiée et confidentielle. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou qu'il vous a été transmis par erreur, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Veuillez s'il vous plaît en informer l'expéditeur et détruire le courriel. Merci de votre collaboration.

Objet : RE: [EXTERNE] Analyse résidences Rabaska
Envoyé : 2025-01-16, 10:42:07
De : Côté Stéphanie (DAT) (Québec)<stephanie.cote@mapaq.gouv.qc.ca>
À : Jean-Sébastien Bussière

Bonjour Jean-Sébastien,

Je ne pourrai malheureusement pas me déplacer. J'ai une rencontre qui s'est placée à 14h30. Je me joindrai donc à vous par TEAMS.

À mardi! 🟡



Stéphanie Côté, M. ATDR

Conseillère en aménagement du territoire et développement régional

DAATMP | Direction adjointe de l'aménagement du territoire et des marchés de proximité

DAT | Direction des Affaires territoriales

200, chemin Sainte-Foy, 10^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2100, poste 3601

stephanie.cote@mapaq.gouv.qc.ca

-----Rendez-vous d'origine-----

De : Jean-Sébastien Bussière <Jean-Sebastien.Bussiere@economie.gouv.qc.ca>

Envoyé : 14 janvier 2025 17:00

À : Jean-Sébastien Bussière; Alain Landry; Côté Stéphanie (DAT) (Québec)

Objet : [EXTERNE] Analyse résidences Rabaska

Date : 21 janvier 2025 13:30-14:30 (UTC-05:00) Est (É.-U. et Canada).

Où : 710, 9e étage, Salle de projet 9.17

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.


Bonjour Stéphanie,

Voici tel que convenu la convocation pour notre rencontre de mardi prochain 13 :30. Tu es bienvenue à nos bureaux (tour RBC au 710 Carré d'Youville).

Je mets aussi un lien TEAMS si jamais tu n'es pas en mesure de te déplacer ici. Je serai accompagné de mon collègue Alain Landry géomaticien expert.

À mardi prochain !

Microsoft Teams [Besoin d'aide ?](#)

[Rejoignez la réunion maintenant](#)

ID de réunion : 246 530 507 235

Code secret : Wc99KE7d

Participer par téléphone

[+1 581-703-3277,,846037168#](#) Canada, Québec

[+1 438-795-1156,,846037168#](#) Canada, Montréal

[\(888\) 339-9218,,846037168#](#) Canada (Gratuit)

[Trouver un numéro local](#)

ID de la conférence téléphonique : 846 037 168#

Pour les organisateurs : [Options de réunion](#) | [Réinitialiser le code PIN d'appel](#)



Avis de confidentialité

Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

AVERTISSEMENT SUR LA CONFIDENTIALITÉ *relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1)*

Ce courriel ainsi que ses pièces jointes sont strictement réservés à l'usage de la ou du destinataire et peuvent contenir de l'information privilégiée et confidentielle. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou qu'il vous a été transmis par erreur, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Veuillez s'il vous plaît en informer l'expéditeur et détruire le courriel. Merci de votre collaboration.